Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788. | Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0528
SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Références bibliographiquesDupaty, Lettres sur la procédure criminelle 1788
Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30378301f
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Dupaty, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier (1746-05-09 -- 1746-05-09)	
TITRE	Lettres sur la procédure criminelle de la France : dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition et les abus qui en résultent
LIEU DE PUBLICATION	En France
DATE	1788
EDITEUR	En France : [s.n.] , 1788

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5414?context=pdf

condamner ſur la ſeule dépoſition de deux témoins *néceſſaires* ou non, qu'en tant qu'elle eſt fortifiée par les circonſtances & les indices ; tandis qu'on ſoutient chez nous que la dépoſition de deux témoins même néceſſaires fait une preuve complette.

Si, lorſque les juges travaillent parmi nous à la viſite du procès, ils trouvent quelque fait allégué par l'accuſé dans ſes réponſes ou à la confrontation, qui puiſſe ſervir à prouver ſon innocence, il leur eſt libre de lui permettre d'en faire la preuve. Ils ne peuvent en admettre d'autres quelque relevans qu'ils ſoient d'ailleurs; mais alors l'accuſé eſt obligé de nommer ſes témoins ſur-le-champ, autrement il n'y eſt plus reçu (1). C'eſt ce qu'on appelle *faits juſtificatifs*. Nous ferons voir ailleurs l'inconſéquence & même l'inutilité de cette procédure. Ici contentons-nous d'obſerver qu'on la pratique à l'inquiſition ; quelquefois l'accuſé y eſt admis à prouver ſon innocence par témoins (2). Enfin l'inſtruction par contumace eſt la même chez

(1) 1670. *tit.* 28.

(2) *Limborch hiſtor. Inquiſit. dans biblioth. univ. tome* 23. *page* 401.

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5414?context=pdf

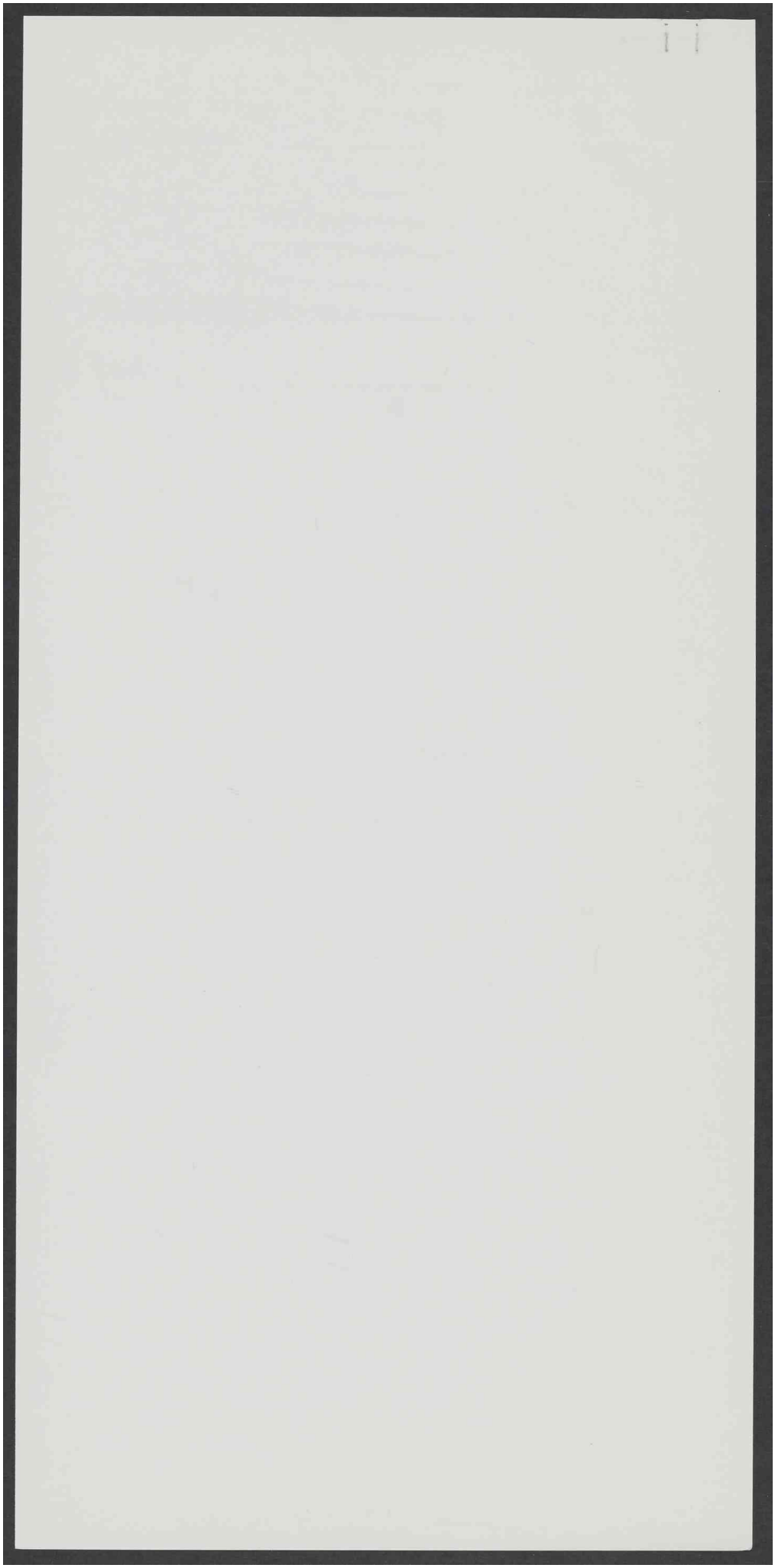

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5414?context=pdf